

## Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR Psychologie**

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 22/05/2026 et à la CFVU le 11 juin 2026)

#### **1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)**

Pour l'ensemble des enseignements (EC), il peut être proposé à l'étudiant soit un contrôle continu, soit un contrôle terminal, soit une combinaison des deux.

Il est à noter que l'absence à l'un des contrôles continus (e.g., si deux CC) entraîne, de fait, une défaillance à l'EC en session 1.

#### **2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)**

Certains étudiants en raison d'une activité professionnelle, de situations particulières notamment de handicap, d'engagement associatif et sportifs de haut niveau *peuvent* bénéficier d'une adaptation des exigences d'assiduité (Article 13 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2020-2025).

A l'exception de ces étudiants, il sera exigé une assiduité (présence obligatoire) aux EC de Psychologie suivants :

Semestre	Intitulé EC	Nombre d'heures
1	M2E	18
4	M3P- L2	24
5	M3P-L3	18
5	Tremplin Master	15
5-6	Expérience Pro (suivi de stage)	15
6	Développer ses compétences relationnelles	18

### **3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)**

Les sessions sont annuelles.

Un jury se réunit à l’issue de l’année d’études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d’année.

### **4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (*Article 15*)**

Tous les EC donnent droit à la session de seconde chance.

### **5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (*Article 16*)**

*(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)*

A l’issue de la session de seconde chance, la note prise en compte pour la délibération du jury final est la meilleure des notes obtenues par l’étudiant.

Il est à noter que l’examen de seconde chance se déroule exclusivement sous forme de contrôle terminal. Aussi, la note obtenue lors de cette session repose uniquement sur cette épreuve terminale, indépendamment des notes de contrôle continu obtenues au cours du semestre.

### **6 – Renonciation à la compensation (*Article 16*)**

La date limite pour une demande de renonciation est fixée à 3 jours avant la tenue du jury.

### **7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (*Article 18*)**

Les EC suivants donneront lieu à un résultat : ADM (Admis) ou AJ (Ajourné) :

Licence 1 :

M2E

Licence 2 :

M3P – L2

Licence 3 :

M3P – L3

Tremplin

### **8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (*Article 21*)**

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l’EC ou l’UE Mémoire en master)*

N/A

### **9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (*Article 22*)**

*(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l’EC est proposé)*

Lorsqu'un EC n'a pas été acquis à l'issue de l'année universitaire, l'étudiant doit s'y réinscrire en priorité l'année suivante.

### **10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)**

#### **- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance**

*(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)*

L'étudiant doit avoir acquis un minimum de 40 ECTS (soit 2/3 des ECTS) pour être autorisé à s'inscrire dans le niveau supérieur à l'issue de la session de seconde chance.

#### **- Modalités de passage au niveau supérieur**

*(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)*

A l'issue de la session de seconde chance, le statut AJAC est accordé à tout étudiant n'ayant pas entièrement validé le niveau, mais ayant obtenu 40 ECTS sur le niveau dans lequel il était inscrit.

### **10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)**

*(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)*

N/A

